FRC.3
23617a
Case
FRC
22-250

REPLIQUE

DE M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

*Sur le droit qui appartient au Roi de choisir & d'instituer les Juges, prononcée dans L'Assemblée Nationale, le Mercredi matin 5 Mai 1790 *.*

MESSIEURS,

POUR prendre la discussion qui vous occupe, au point où je la trouve dans cette Tribune, je ne saurois donner d'abord de trop justes éloges aux digressions ingénieuses, & sur-tout à la loyale

---

* Cette Opinion n'est qu'une Replique inspirée par le moment & par la circonstance. Je me suis spécialement attaché à réfuter M. Chabroud & M. Barnave qui avoient occupé la Tribune immédiatement avant moi.

THE NEWBERRY LIBRARY

franchiſe du Préopinant. Il vient de nous révéler enfin avec candeur le ſecret de nos Adverſaires ; & le ſyſtême démocratique dont nous attaquons depuis ſi long-temps les conſéquences, mais dont on n'avoit pas oſé avouer encore les principes dans cette Aſſemblée, ne pourra plus déſormais être un myſtère pour aucun des Repréſentans de la Nation. On vient de nous dire nettement que le pouvoir exécutif devoit être diviſé, & que la liberté publique ne ſauroit jamais s'allier avec l'unité d'un ſi puiſſant reſſort dans les mains du Monarque. Nous ſavions depuis long-temps que cette diviſion du pouvoir exécutif ſeroit l'inévitable réſultat des Décrets qui nous ſont préſentés ; mais cette étrange théorie ne nous avoit pas encore été développée comme la baſe fondamentale du nouveau Gouvernement français ; & puiſqu'un plan ſi monſtrueux eſt enfin ſoumis pour la première fois à notre diſcuſſion, je ne perdrai pas un moment pour l'attaquer.

Qu'eſt-ce que le pouvoir exécutif ? C'eſt la force publique appliquée à la Loi. Dans tous les Gouvernemens de l'univers, quelle qu'en ſoit la forme, il y a un pouvoir exécutif ; quand il eſt réuni au pouvoir légiſlatif, le Gouvernement eſt deſpotique ; quand il eſt ſéparé de la puiſſance légiſlative, qui appartient aux Repréſentans de la Nation concurremment avec ſon chef, & qu'il eſt dépoſé excluſivement dans les mains d'un ſeul, le Gouvernement eſt Monarchique ; quand il eſt diviſé entre pluſieurs dépoſitaires, ou entre diverſes Magiſtratures publiques, chargées de l'exercer, le Gouvernement eſt Républicain. Un Monarque a, ſans doute, beſoin de divers Agens pour déployer, dans toute l'étendue de ſon Royaume, le pouvoir exécutif ; mais il les choiſit, il diſtribue lui-même ſa puiſſance ; & cette diviſion de ſon autorité, qui eſt ſon propre ouvrage, ſe concilie

parfaitement avec l'unité du pouvoir (1). Si ce n'eſt plus le Roi, mais la Conſtitution qui ſubdiviſe & claſſe les différentes branches du pouvoir exécutif, ce n'eſt plus une Monarchie, c'eſt une République, plus ou moins populaire, que les Loix conſtitutionnelles établiſſent.

Je n'ai pas beſoin ſans doute, Meſſieurs, de prouver qu'il exiſte un pouvoir exécutif dans tous les Gouvernemens de l'univers. S'il étoit néceſſaire de vous démontrer que ce pouvoir, eſſentiellement un & indiviſible dans les Monarchies, eſt toujours diviſé dans les Républiques entre pluſieurs Magiſtratures qui en partagent les fonctions, je vous dirois que le tableau de l'Europe eſt ſous nos yeux, & que tous les Gouvernemens Républicains nous repréſentent cette diviſion comme abſolument inhérente à leur nature. A Veniſe, la puiſſance légiſlative appartient au Grand-Conſeil des Nobles; mais le Conſeil des *Priés*, qui forme le Sénat, décide de la paix, de la guerre, des alliances. Le Collège des Vingt-ſix donne audience aux Ambaſſadeurs. Le Doge eſt

(1) M. le comte de Mirabeau a cru me réfuter, en ſoutenant que la diviſion du pouvoir exécutif non-ſeulement ne conſtituoit pas le Gouvernement Républicain, mais encore qu'elle pouvoit s'allier avec le deſpotiſme lui-même. Il a dit que le pouvoir exécutif étoit diviſé a Conſtantinople entre le *Muphti* & l'*Aga* des Janiſſaires. Je nie formellement que ces deux Officiers publics de la Turquie ſoient les *dépoſitaires* du pouvoir exécutif; ils n'en ſont que les *agents*. Le Grand-Seigneur peut d'un ſeul mot dépoſer le Muphti. Il ne peut pas, il eſt vrai, le faire étrangler comme un grand Viſir; mais il peut le faire piler dans un mortier: c'eſt là le ſupplice des Muphtis; & le mortier, deſtiné à cette abominable exécution, ſe conſerve toujours dans le Serail. Le Fetſa du Muphti eſt néceſſaire dans pluſieurs circonſtances, & il peut le refuſer; mais le Grand-Seigneur a toujours le droit de dépoſer le Muphti, en cas de refus, & de lui donner des ſucceſſeurs juſqu'à ce qu'il en trouve un qui ſigne enfin le *Fetſa*. L'Aga des Janniſſaires eſt tellement aux ordres du Sultan; qu'il ne peut jamais s'élever contre ſon autorité que par une rébellion formelle, dont il eſt ſouvent la premiere victime.

le Prince du Sénat, & préſide à tous les Conſeils. Le Conſeil des Dix juge tous les crimes d'Etat, & trois de ſes Membres ſont grands Inquiſiteurs ; les Inquiſiteurs de terre ferme vont tenir tous les cinq ans les grands jours dans les Provinces. A Gènes, la puiſſance légiſlative eſt réſervée au Grand-Conſeil, & le pouvoir exécutif eſt exercé par le Doge aſſiſté de huit Sénateurs qui gouvernent avec lui & ne le quittent jamais. En Hollande, le pouvoir exécutif eſt encore plus diviſé : c'eſt une confédération de ſept différentes Souverainetés, & de pluſieurs autres Villes ſouveraines ; & dans chacune de ces Souverainetés particulières, le pouvoir exécutif eſt partagé entre pluſieurs différens Magiſtrats. Le Gouvernement de la Suiſſe nous préſente, entre les treize Cantons, les mêmes diviſions que la Hollande, dans l'exercice du pouvoir exécutif. A Genève, enfin, où la Souveraineté réſide dans le Conſeil-Général, le pouvoir exécutif eſt adminiſtré partiellement par les quatre Syndics de la République ; par le Conſeil des Vingt-cinq, par le Conſeil des Soixante, par le conſeil des Deux-Cent, & les dernières révolutions de ce petit Etat n'ont ſervi qu'à confirmer ces diverſes Sections de la force publique. Il eſt donc démontré par les principes & par l'exemple de l'Europe entière, que ſi nous voulons avoir un Gouvernement monarchique, il nous eſt impoſſible de diviſer le pouvoir exécutif, dont l'Adminiſtration de la Juſtice eſt une portion inſéparable.

Quand on entreprend de vous prouver que le pouvoir exécutif doit être diviſé, quand on vous propoſe dans ce moment de rendre l'ordre judiciaire indépendant du Roi, on vous invite donc, Meſſieurs, à faire par ce ſeul décret, du Royaume de France une République. Voilà l'inconcevable

iſſue de nos triſtes débats : voilà le terme où l'on nous a conduits. Je prends donc acte en préſence de la Nation de la propoſition que l'on vient de nous faire dans cette Tribune. J'affirme hautement que la diviſion du pouvor exécutif eſt préciſément le caractère diſtinctif du Gouvernement républicain, & je ſomme dans ce moment tous nos adverſaires de rendre hommage à cette inconteſtable vérité.

La néceſſité de diviſer le pouvoir exécutif entre pluſieurs dépoſitaires, ſi l'on veut écarter l'influence du Monarque ſur l'Adminiſtration de la juſtice, cette néceſſité que l'on nous expoſe comme une précaution tutélaire pour garantir notre liberté, devient donc le plus invincible argument que nous puiſſions oppoſer à nos démagogues, puiſqu'il eſt impoſſible de partager ainſi le pouvoir exécutif, ſans anéantir auſſi-tôt la Monarchie.

Le témoignage de l'hiſtoire confirme ce grand principe de droit public. Dans un temps où la Pologne formoit une Monarchie floriſſante, ſous la domination des Jagellons, la puiſſance légiſlative appartenoit à la Diète, & la puiſſance judiciaire, comme partie du pouvoir exécutif, étoit réſervée au Roi. Ce fut à la fin du ſeizième ſiècle ſous le règne d'Etienne Battori, que ce Prince étant occupé de ſes guerres perpétuelles, laiſſa dépouiller ſa Couronne de cette importante prérogative. La Nobleſſe qui malheureuſement repréſente ſeule la Nation Polonoiſe, fatiguée d'attendre les jugemens de tous ſes procès, s'empara de la puiſſance judiciaire, forma des Tribunaux qui ſe renouvellent tous les ans par la voie des Elections, & les rendit abſolument indépendants de l'autorité du Roi. Quel effet a produit ce changement dans la Pologne ? Il faut le dire au milieu de l'Aſſemblée : c'eſt par ce déplorable démembrement de la puiſſance monarchique qu'a commen-

cé la grande anarchie qui, après avoir causé tant de maux à ce malheureux Pays, a enfin retranché la Pologne du rang des Puissances de l'Europe. Voilà, Messieurs, ce qu'a valu au Polonois l'exécution du Décret que l'on vous propose aujourd'hui d'adopter.

J'observerai à ce sujet, que le Gouvernement monarchique, le seul qui convienne à l'étendue de la France & au caractère des François, ne doit point être attaqué dans cette Assemblée par des maximes abstraites d'une perfection chimérique. Toutes les institutions humaines ont leurs inconvéniens; mais la Monarchie a pour nous tant d'autres avantages, que nous ne devons pas même écouter les Démagogues, qui nous étalent ici tout le luxe de leurs principes démocratiques; qui, au lieu de saisir l'ensemble de notre Gouvernement, ne nous présentent que des vues partielles & incohérentes; qui ne cessent de nous intimider par de vaines terreurs, pour nous faire oublier les dangers trop réels dont ils nous environnent; qui se disent sages & même patriotes, quand ils ont accoutumé le Roi & le Peuple à se craindre mutuellement; qui ne nous prêchent qu'une liberté ombrageuse & anarchique, & confondent la possibilité des abus les plus monstrueux avec la probabilité des évènemens les plus ordinaires; qui enfin travaillent moins à la Constitution qu'à la dissolution du plus beau Royaume de l'univers, en le morcelant dans tous ses rapports politiques, & en lui donnant les bases foibles & isolées de quarante-cinq mille Municipalités despotiques, & de quatre-vingt-quatre Républiques indépendantes les unes des autres.

Vous avez décrété, Messieurs, que le Gouvernement de la France est monarchique. Vous avez formellement reconnu, dans votre nouvelle Constitution, que le pouvoir exécutif suprême réside *exclusivement* dans les mains du Roi. La

nature des choſes avoit voté ce Décret avant vous, & votre vœu conſtitutionnel, prononcé d'avance par l'unanimité de vos Commettans, eſt irrévocable. Quand on prétend que le pouvoir exécutif doit être diviſé, on s'élève donc contre le Décret de cette Aſſemblée qui a déclaré que le Roi ſeul en étoit excluſivement inveſti. Je reſpecte trop vos momens, Meſſieurs, pour prouver une vérité ſi évidente ; je ne daignerai même pas répondre à l'étrange aſſertion que je viens d'entendre, lorſqu'on a dit qu'il y avoit, dans cet article de notre Conſtitution, *des clauſes purement énonciatives, dont on ne pouvoit jamais faire des titres probatifs.* Vous connoiſſez, Meſſieurs, l'extrême rigueur avec laquelle nous diſcutons tous les mots de nos Décrets, & la conſtante préciſion à laquelle nous nous efforçons de les réduire ; & après un ſi ſévère examen, votre ſeule ſupriſe répond aſſez énergiquement ſans doute au Préopinant qui oſe nous parler d'une Loi conſtitutionnelle, comme d'une phraſe inſignifiante que l'on auroit tirée du préambule d'un acte miniſtériel.

Vous ne ſauriez avoir oublié, Meſſieurs, l'étonnement dont nous fûmes tous frappés, lorſqu'on nous parla pour la première fois dans cette Tribune du Gouvernement françois comme d'une *Démocratie royale.* Cette monſtrueuſe alliance de mots qui, pour me ſervir de l'expreſſion de l'un de nos Orateurs, *hurloient de ſe trouver enſemble* (1), fut reçue avec une ſi éclatante improbation, que l'honorable Membre qui ſe l'étoit permiſe, crut devoir s'excuſer, en nous diſant, *qu'il avoit voulu rendre plus ſaillante la démence des Novateurs, & qu'il ne méritoit pas de partager l'excès du ridicule*

[1] M. le Comte de Mirabeau.

auquel il avoit cherché à les dévouer. Qui nous eût dit, Meſſieurs, au moment où nos réclamations unanimes proſcrivoient cette locution biſarre de M. le Barou de Wimpffen, qu'elle étoit pour la France une prophétie funeſte dont nous verrions ſitôt l'accompliſſement? Ce ſyſtême inſenſé d'une Démocratie royale ſe développe & s'exécute rapidement de jour en jour. On cherche à rendre le Roi étranger à l'Adminiſtration de ſon Royaume. On ne veut plus en faire parmi nous qu'un grand Penſionnaire ſans influence & ſans autorité. On nous avoit promis que le rétabliſſement du pouvoir exécutif ſortiroit naturellement du ſein de la Conſtitution elle-même, & que l'organiſation de tous les autres pouvoirs lui rendroit toute ſon activité. Cependant, Meſſieurs, à meſure que nos principes conſtitutionnels ſe développent, la puiſſance royale s'évanouit. Nous la plaçons à côté du pouvoir adminiſtratif, à côté des fonctions municipales, à côté de la force armée; & on nous propoſe en ce moment de la mettre également à côté de l'ordre judiciaire: c'eſt-à-dire que nous l'écartons abſolument de notre Conſtitution; car, ſelon l'obſervation auſſi ingénieuſe que juſte, de M. le vicomte de Mirabeau, ſi l'autorité royale n'eſt jamais qu'à côté des autres pouvoirs publics, il eſt manifeſte qu'elle en eſt dehors.

Or, Meſſieurs, tout ſyſtême conſtitutionnel qui ne ſera point de la prérogative royale une partie intégrante du Gouvernement françois, ne ſera qu'un rêve de l'imagination, & au premier moment de ſon réveil la Nation redemandera ſon Roi. Il faut dans un Etat, & ſur-tout dans un Etat auſſi vaſte & auſſi peuplé que la France, un puiſſant lien d'autorité pour contenir ſes différentes parties, & en former un tout, qui ait un centre commun. Déja toutes nos Provinces, fatiguées de l'anarchie uni-

verſelle, nous adreſſent des vœux pour le rétabliſſement de l'autorité royale. Juſqu'à préſent l'opinion publique dont l'Aſſemblée Nationale n'a ceſſé de s'inveſtir, a tenu lieu, ſelon la penſée ſublime de M. de Cazalès, de pouvoir exécutif; mais ce frein eſt trop mobile, il eſt trop incertain pour que nous puiſſions lui abandonner plus long-temps les deſtinées du Royaume. Les prétendus Patriotes qui nous menacent continuellement du deſpotiſme, ne s'apperçoivent pas qu'ils le rendent inévitable, ſi les Repréſentants de la Nation ne ſe hâtent de reſtituer au Monarque, ou plutôt à ſes Peuples l'autorité légitime du Trône. Nous voulons un Roi, & ſi on le refuſe à nos inſtances, nous n'aurons bientôt que le plus abſolu de tous les Deſpotes, parce que le deſpotiſme deviendra notre dernier aſyle quand il faudra opter entre notre liberté & notre ſûreté. On nous dénonce chaque jour, Meſſieurs, les crimes qu'enfantent de toutes parts la licence & l'impunité. Nous gémiſſons tous des forfaits qui déshonorent une époque de régénération, dont la France pouvoit attendre tant de bonheur & tant de gloire; mais loin d'être ſurpriſe des attentats qui éloignent les étrangers de nos triſtes Contrées, l'Europe entière doit encore être étonnée que les brigandages & les délits de tout genre ne ſoient pas plus multipliés dans un État de vingt-ſix millions d'Habitans, qui vivent ſans connoître aucune force publique à laquelle il ſoient contraints d'obéir.

Non, Meſſieurs, l'autorité royale ne doit être étrangère à aucune branche de l'Adminiſtration. Je me repréſente la Conſtitution qui eſt l'objet actuel de nos travaux, comme un édifice ſacré, dont nous taillons, dont nous plaçons toutes les pierres. L'autorité royale eſt le ciment qui doit les réunir; & ſi elle n'enchaîne pas les unes aux autres toutes ces pierres iſolées qui le compoſent,

elles tomberont infailliblement ſur nous. Notre ouvrage s'écroulera ſous nos yeux avant que ayons pu l'achever ; & nous ne ſerons bientôt plus environnés, dans cette enceinte, que de ruines & de débris.

Que deviendroit en effet le pouvoir judiciaire dans le Royaume, s'il n'étoit inſéparablement lié à ce même pouvoir exécutif, dont il eſt une émanation ? Les ſentences des Juges, ainſi ſéparées de la force qui en aſſure l'exécution, n'auroient pas plus d'autorité que les opinions des Juriſconſultes ; & la rébellion, qui ne s'éleve ordinairement dans un Etat que pour réſiſter aux perſonnes, ſe déclareroit impunément contre les Loix elles-mêmes. Les oracles de la Juſtice ne ſeroient plus reſpectés ; le détenteur injuſte du bien d'autrui, le débiteur de mauvaiſe foi, le dépoſitaire infidèle, tous les hommes enfin, dont la cupidité lutte ſans ceſſe contre la juſtice, ne voudroient plus connoître aucun Juge, ſi le Monarque, au nom duquel ſe prononcent les jugemens, ne garantiſſoit leur exécution, en les protégeant de toute la force publique, dont il eſt armé. Le coucours de l'autorité royale étant ainſi abſolument néceſſaire à ce grand droit de juger ſes Concitoyens, quelle ſeroit donc la deſtinée de l'Etat, ſi ces deux pouvoirs parallèles, qui doivent ſe correſpondre & s'appuyer mutuellement, étoient jamais en rivalité ?

Ecartons toutes les fauſſes notions que l'on cherche à nous donner dans cette Aſſemblée, & remontons aux principes conſtitutifs des Gouvernemens. Il n'exiſte eſſentiellement, & il ne peut exiſter dans un Etat bien organiſé que deux pouvoirs politiques, le pouvoir légiſlatif & le pouvoir exécutif. Les fonctions municipales, les fonctions adminiſtratives, les fonctions judiciaires elles-mêmes, ne ſont pas de véritables pouvoirs po-

litiques ; on ne peut les considérer en droit public que comme des portions ou des supplémens du pouvoir exécutif. L'immortel Président de Montesquieu, dont *l'esprit des Loix* n'est parfaitement compris par les François que depuis l'ouverture de l'Assemblée Nationale, parce que les révolutions dont nous avons été les témoins, ne nous ont révélé qu'à cette époque toutes les vastes & mystérieuses profondeurs de ce génie vraiment prophétique ; le Président de Montesquieu est le premier Publiciste qui ait fait du pouvoir judiciaire un troisième pouvoir politique séparé du pouvoir exécutif. J'appelle de l'autorité de ce grand homme à l'autorité de la raison qui le dément ; mais j'observe qu'il seroit assez bisarre, sans doute, que l'Assemblée Nationale ayant rejetté presque toutes les opinions de cet écrivain, que j'admire comme le premier Ministre du Peuple, elle voulût adopter aujourd'hui la plus grave de ses erreurs, une erreur qu'il n'accrédita que parce qu'elle favorisoit ses systêmes parlementaires, une erreur que l'Assemblée Nationale consacreroit au moment même où elle veut voter la destruction de tous les Parlemens.

Si le pouvoir judiciaire n'est qu'une branche du pouvoir exécutif, le Corps législatif peut, sans doute, organiser les Tribunaux, & régler l'ordre judiciaire ; mais il doit s'arrêter au moment où la législation étant décrétée, où l'Administration de la Justice ayant reçu sa forme, c'est au Monarque seul qu'appartient l'exécution de la Loi.

Pour vous faire oublier, Messieurs, ces principes inconteſtables, on vient de vous dire dans cette Tribune que le droit de juger avoit toujours été étranger à la Royauté, & que cette usurpation ne remontoit pas au-delà du Gouvernement féodal, dont la Nation Françoise ne doit

& ne veut plus conſerver aucun veſtige dans ſon droit public.

Pour moi, Meſſieurs, je trouve ſi étrange ce nouveau ſyſtème hiſtorique préſenté à cette Aſſemblée avec tant d'aſſurance, qu'en remontant à l'origine des Peuples, je vois au contraire partout que les premiers Rois ont été des Juges, & que la Royauté a toujours été la plus éminente des Magiſtratures. Je n'appellerai point vos regards vers les monuments de l'Hiſtoire Sacrée qui nous a conſervé un tableau ſi vrai des premières mœurs du genre humain. Je ne vous dirai pas que dans les beaux climats de l'Egypte & de la Grèce, les Trônes n'étoient que des Tribunaux. Je ne vous préſenterai point Charlemagne, honorant tous les jours le Trône par les ſaintes fonctions de Juge & du plus grand Juge de ſon ſiècle. Je ne vous rappellerai pas, en me rapprochant toujours plus de nos temps modernes, ce chêne de Vincennes, à l'ombre duquel Saint Louis terminoit tous les différends des Laboureurs qui, après avoir entendu ſes déciſions, retournoient dans leurs Campagnes, & renvoyoient au Monarque de nouveaux courtiſans. Je n'ignore pas, Meſſieurs, & vous l'éprouvez, ſans doute, dans ce moment, combien ce ſpectacle d'un bon Roi qui prononce ſur un humble gazon les oracles de la Juſtice, eſt attendriſſant pour tous les cœurs françois; mais je vous dirai que dès l'origine de la Monarchie françoiſe, nos Rois regardèrent la Juſtice comme le lien le plus puiſſant qui pût les unir à leurs ſujets, & qu'ils firent de la main de Juſtice le ſymbole & le plus glorieux emblême de la Royauté; comme ſi par cet attribut vraiment moral, ils avoient voulu, du haut de leur Trône, avertir de plus loin les Peuples que, ſi tout eſt faveur ſous les Princes foibles, tout devient juſtice ſous les bons Rois.

Remontez, Meſſieurs, à la première race de notre Monarchie : vous y verrez que les Ducs & les Comtes qui étoient les Lieutenants du Monarque, jugeoient en dernier reſſort les appellations des Centeniers, ou des Juges ordinaires établis par le Souverain ; que l'on ne connoiſſoit point en France d'autre Juſtice que la Juſtice royale, & que la Nation regardoit tous ſes Juges comme les Subſtituts immédiats de ſon Roi. Non-ſeulement le Gouvernement féodal n'inveſtit point nos Monarques du pouvoir judiciaire, mais il tendit continuellement pendant quatre ſiècles à les en dépouiller. C'étoit avant le régime de la féodalité, c'étoit dès notre première dynaſtie que les Rois envoyoient dans nos Provinces les *Miſſi dominici*, les Juges des Exempts, des Commiſſaires enfin qui, ſous différents noms, acquittoient la plus grande dette du Trône, en adminiſtrant la Juſtice aux Peuples. Quand la féodalité fut établie, les grands Feudataires uſurpèrent bientôt cette prérogative royale. Nos Rois, réduits à leur dômaine, n'eurent preſque plus de Sujets : il ne leur reſtoit que des Vaſſaux. Qui de vous ignore, Meſſieurs, que les Rois de France ſe virent bornés aux quatre grands Bailliages du Vermandois, de Sens, de Mâcon & de Saint-Pierre-le-Moutier ? Ce fut par les appels aux Juſtices royales, par la diſtinction des cas royaux, par le prétexte de la *défaute de droit*, que nos Monarques reconquirent l'autorité judiciaire. Les grands Vaſſaux, tels que le Duc de Normandie & le Comte de Toulouſe, s'étoient emparés de tous les droits régaliens, ſpécialement de l'adminiſtration de la Juſtice, qui ſe rendoit en leur nom ; & juſqu'à la réunion de la Normandie à la Couronne, il n'y a eu dans cette Province, ni aucun Tribunal royal, ni aucune Juſtice ſeigneuriale.

Il ne faut donc pas rendre odieuſe l'influence du Roi ſur l'ordre judiciaire, en nous la pré-

ſentant comme l'un des abus du Gouvernement féodal. Cette accuſation ſuppoſeroit un tel excès d'ignorance, que l'honorable Mémbre qui ſe l'eſt permiſe, ne pouvant pas en être ſoupçonné, nous ne ſaurions expliquer ſon aſſertion, ſans embarraſſer infiniment ſa bonne foi.

Comment a-t-il pu avancer dans cette Tribune, que les Rois d'Angleterre eux-mêmes n'avoient uſurpé leur influence ſur l'ordre judiciaire, qu'au milieu des ténèbres de la barbarie féodale? Dès les premiers temps de l'Heptarchie, les Souverains Anglais furent les ſeuls adminiſtrateurs de la Juſtice. Quand l'Angleterre ne fut plus diviſée en pluſieurs Royaumes, l'immortel Alfred, Canute le Grand, Edouard le Confeſſeur, & Guillaume le Conquérant lui-même ſe rendirent à jamais célèbres comme *Princes Juſticiers*; & l'exercice excluſif de l'autorité judiciaire eſt ſans ceſſe vanté par Rapin Thoiras, comme le plus bel appanage de leur Couronne.

Permettez-moi de vous obſerver à ce ſujet, Meſſieurs, que par une ſingularité particulière, le Peuple Anglais, c'eſt-à-dire, le Peuple de l'univers le plus jaloux de ſa liberté, le Peuple qui a ſu le mieux la conſerver, ou la conquérir de nouveau en la modérant toujours; ce Peuple vraiment moral, a vu ſon Trône ſucceſſivement envahi par les Romains ſous Jules-Céſar, par les Saxons, par les Danois, par les Normands, par la Maiſon de Tudor, par les Plantagenets, par les Stuarts, par le Prince d'Orange, enfin, par la Maiſon de Brunſwick-Hanovre; &, dans cette longue ſuite de diverſes Dynaſties, aucun Roi d'Angleterre n'a jamais été d'origine Angloiſe (1).

---

[1] Je me ſouviens que je faiſois un jour cette obſervation à

Malgré toutes les limites que la Nation Angloiſe a marquées à l'autorité royale, en paſſant ainſi ſucceſſivement ſous la domination de tant de Princes étrangers, elle n'a jamais conteſté à ſes Rois l'influence la plus directe & la plus excluſive ſur l'Adminiſtration de la Juſtice. Parcourons ici rapidement l'organiſation du pouvoir judiciaire chez ce Peuple dont les ſages amis de la liberté ne doivent pas rougir d'imiter la Conſtitution ; & nous verrons que les Anglois n'ont pas craint de n'être plus libres en confiant au ſeul Monarque cette importante portion de la puiſſance publique.

A quelques exceptions près que je vais détailler, on ne connoît en Angleterre aucune autre Juſtice que celle des Juges inſtitués par le Roi. La Chambre haute du Parlement eſt le Tribunal ſuprême de toutes les cauſes civiles. Tous les Membres qui la compoſent, ſont héréditaires, ou eccléſiaſtiques ; & ces deux eſpèces de Pairies ont été créées, ou ſont individuellement accordées par le Roi. Le Conſeil privé, qui juge les cauſes exceptées par la Loi de la Juriſdiction de la Chambre haute, n'eſt compoſé que de Juges nommés par le Roi, & amovibles à ſa volonté. Le Tribunal d'équité n'a proprement qu'un ſeul Juge : c'eſt le Grand Chancelier que le Roi inſtitue &

M. Charles Fox, ſi juſtement célèbre par ſon éloquence, il en fut frappé, il m'en demanda la preuve. Je parcourus auſſitôt avec lui les Révolutions de l'Angleterre depuis la conquête de Céſar. A chaque époque, ſa ſurpriſe ſembloit augmenter, & il me paroiſſoit un peu humilié de voir qu'une ſi fière Nation eût toujours été gouvernée par des étrangers. *Comment eſt-il arrivé*, lui dis-je, *que les Anglois n'aient pas eu encore un ſeul Roi de leur pays ?* Il me répondit, qu'*apparemment cette plante ne croiſſoit pas dans leur Iſle.* Lorſque le Roi actuel de la Grande-Bretagne, George III, *le Bien-Aimé*, eſt monté ſur le Trône, il étoit le premier Monarque Anglois qui fût né en Angleterre depuis Jacques II en 1633.

révoque à ſon gré. Les Aſſeſſeurs de ce Tribunal ſont les Maîtres de Rôles que le Roi choiſit toujours. Les charges des Maîtres en Chancellerie, qui ſont à la diſpoſition du Chancelier, tant que le nombre en eſt réduit à ſeize Magiſtrats, ces charges ſont vénales malgré la Loi qui proſcrit la vénalité, & elles produiſent des émolumens très-conſidérables. Le Roi nomme également tous les Membres des Tribunaux de la Loi commune, où le jugement par *Jury* a lieu ; & ces Tribunaux ſont compoſés des douze grands Juges d'Angleterre, qui ſont tous inamovibles. Quatre de ces Magiſtrats ſiégent dans la Cour du Banc du Roi, quatre dans le Tribunal des Plaidoyers communs, & quatre à l'Echiquier.

Les Tribunaux eccléſiaſtiques qui connoiſſent en Angleterre de toutes les cauſes matrimoniales, & des diſcuſſions teſtamentaires, ſont compoſés de Juges nommés par les Evêques, ſauf l'appel aux Juges Métropolitains d'Yorck & de Cantorbery : c'eſt le Roi qui diſpoſe des Evêchés. La Juriſdiction de ces Tribunaux s'étend ſur toute l'Angleterre, à l'exception de quelques Domaines où le Roi inſtitue des Juges en vertu d'un titre particulier. Mais le Parlement ne ceſſe de s'oppoſer à ces exceptions, pour ſoumettre tout le Royaume à une Loi commune. Le Jugement par *Jury* a été introduit dans tous les Tribunaux, excepté dans les cours de la Loi Martiale. Les grands Jurés de l'Angleterre vont tenir des aſſiſes deux fois par an dans chaque Comté, & ils y terminent toutes les affaires criminelles. On ne connoît dans la Grande-Bretagne aucun Juge élu par le Peuple. C'eſt le Roi qui inſtitue les Juges de paix dans chaque Comté, & les Secrétaires d'Etat ſont compris dans ces Commiſſions pour pluſieurs Comtés différens, pour y exercer les fonctions de Juges de paix, auxquels la Police

appartient. Les Municipalités n'exiſtent qu'en vertu d'une charte royale, & leur Juriſdiction ne s'étend que ſur la Commune. Le Chambellan de Londres a la police excluſive des Apprentifs. Le Maire de Londres juge par un privilège particulier tous les procès relatifs aux ſucceſſions qui appartiennent au Roi à titre de déshérence. Ce Magiſtrat élective eſt ordinairement le plus ancien des Aldermans, que l'on choiſit toujours parmi les Schérifs. Les Schérifs qui forment le tableau des Jurés, ſont nommés par le Roi dans tous le Comtés de l'Angleterre & du Pays de Galles, excepté dans la ville de Londres. Le Roi ne peut obliger aucun Citoyen d'être Schérif plus d'un an de ſuite. C'eſt le Schérif qui préſide à l'élection des Députés au Parlement, & qui par ſon titre même eſt exclu de la Députation.

Il réſulte de ce tableau des Tribunaux Anglois, que le Roi ſeul eſt chargé de l'Adminiſtration de la Juſtice en Angleterre. Cette prérogative lui eſt commune avec tous les Monarques de l'univers. Interrogez, Meſſieurs, l'expérience de tous les lieux & de tous les âges; & l'Hiſtoire confimera, par ſes dépoſitions les plus unanimes, cette évidente théorie de l'organiſation des Tribunaux. Les Annales du monde n'offrent pas un ſeul exemple d'une Monarchie dont le chef n'ait point inſtitué les Juges. Jean-Jacques Rouſſeau lui-même rend hommage à ce principe monarchique. *Les Rois*, dit-il, *ſont les Juges nés des Peuples; c'eſt pour cette fonction, quoiqu'ils l'aient tous abandonnée, qu'ils ont été établis: elle ne peut leur être ôtée; & quand ils ne veulent pas la remplir eux-mêmes, la nomination de leurs Subſtituts en cette partie eſt un de leurs droits, parce que c'eſt toujours à eux à répondre des jugemens qui ſe rendent en leur nom.*

Il eſt facile d'appercevoir dans la puiſſance même des Juges l'origine de cette prérogative royale.

Les Tribunaux bien différents des Corps administratifs, dont la Juriſdiction ſtrictement territoriale s'étend en matière d'Adminiſtration ſur les choſes, & non ſur les perſonnes, les Tribunaux de la Juſtice prononcent dans toutes les queſtions complexes qui leur ſont ſoumiſes, ſur les plus grands intérêts d'un grand nombre de Juſticiables qui n'habitent pas leur reſſort. Or, ſi les Juges n'étoient élus & inſtitues que par le Peuple, ils ne pourroient exercer leur autorité judiciaire que ſur leurs propres Électeurs. Il eſt donc néceſſaire que la miſſion du Monarque étende leur Juriſdiction au-delà de ces limites partielles qui bornent leur reſſort, & que leurs jugements ſoient exécutoires dans toute l'étendue de la Monarchie, par leur émanation de cette puiſſance royale qui embraſſe l'univerſalité des Sujets du même empire. Il n'appartient qu'au Roi ou à la Nation entière d'inſtituer des Juges vraiment nationaux. Les Juges électifs ne pourroient recevoir dans chaque Canton, dans chaque Diſtrict, dans chaque Département, que des Commiſſions locales & iſolées, manifeſtement inſuffiſantes au maintien de l'ordre public.

D'ailleurs, Meſſieurs, ce n'eſt plus gouverner les peuples, c'eſt les charger du ſoin de ſe gouverner eux-mêmes, que de leur réſerver toutes ces élections, dont la Nation ſe fatiguera bientôt. On feroit de la France un peuple d'Electeurs continuellement en activité, ſi l'habitant des campagnes étoit obligé de choiſir & de remplacer ſes Officiers Municipaux, les Membres des Directoires, les Députés aux Diſtricts, aux Départemens, aux Aſſemblées Nationales, & enfin cette multitude de Juges, qu'il faudroit contraindre d'exercer leurs fonctions, comme on force les Collecteurs de chaque Paroiſſe de percevoir les impôts. Quel Citoyen oſera faire les études indiſpenſables pour ſe vouer à la Judicature,

lorſque ſes deſtinées ſeront livrées au haſard d'une élection populaire? Quel Citoyen regardera comme un état fixe, une commiſſion toujours incertaine, & une place toujours amovible? Quel Citoyen aura le noble courage d'être juſte, s'il doit dépendre demain du même Juſticiable qu'il va juger aujourd'hui? Tous les hommes puiſſans feront trembler ſur leur Tribunal des Juges électifs, & les ſubjugueront par le même aſcendant qu'ils auront acquis en commettant des crimes que la Juſtice étoit deſtinée à punir.

Ce n'eſt pas pour l'intérêt du deſpotiſme, c'eſt pour la ſûreté des Peuples, que les Rois ont été obligés de reconnoître l'inamovibilité des Juges. J'oſe dire, Meſſieurs, que vous n'avez enviſagé cette grande queſtion que d'un ſeul côté, au lieu de la tourner ſous tous ſes rapports politiques, lorſque vous avez décrété l'amovibilité des Miniſtres de la Loi. L'expérience vous ramènera bientôt aux véritables principes; & je ne crains pas de vous prédire que l'inamovibilité ſera rétablie dans les Tribunaux, quand vous voudrez donner à la Nation des Juges qui trouvent dans leur indépendance le noble courage d'être juſtes. Je ſuis loin de méconnoître les injuſtices de protection & d'oppreſſion, qui ont ſi ſouvent ſouillé le régime miniſtériel. Ce ne ſera jamais de ma bouche que ſortira l'apologie des honteuſes faveurs, ou des injuſtes préventions des Cours; mais il eſt dans la nature de toutes les inſtitutions humaines, que la ſéduction s'exerce par-tout où réſide l'autorité. Quand vous aurez dévolu la puiſſance au Peuple, ce ſera le Peuple que l'on trompera. Eh! combien n'eſt-il pas facile de l'égarer? tantôt en flattant ſes paſſions, tantôt en le ſubjuguant par l'éloquence; tantôt en l'éblouiſſant par des ſophiſmes, tantôt en calomniant tous ſes vérita-

bles amis, &, il faut oſer le dire, en lui payant au poids de l'or, cette même juſtice qu'on veut lui vendre enſuite, après avoir évalué le droit de l'opprimer ? La claſſe la plus nombreuſe eſt celle qui a le plus d'influence, & qui a cependant le moins d'intérêt dans les délibérations populaïres. Examinez, Meſſieurs, la plupart des élections votées par le peuple. Voyez par quels hommes il eſt ſouvent conduit ; & jugez ſi vous aſſurez ſon bonheur, en lui abandonnant ſes deſtinées.

Eh ! comment ne tromperoit-on pas le Peuple par les artifices d'une perfide popularité, tandis qu'il eſt ſi facile de le ſéduire par les plus abſurdes frayeurs ? L'intérêt eſt malheureuſement la meſure, ou plutôt la règle commune des actions des hommes. C'eſt ce principe inconteſtable que j'oppoſe dans ce moment aux inquiétudes dont on nous environne, pour nous faire craindre l'influence des Miniſtres ſur le choix des Juges. Je n'obſerverai donc pas que la préférence ne pouvant tomber déſormais que ſur un Candidat élu par le Peuple, on ne doit plus nous oppoſer les dangers d'une faveur purement arbitraire. Je ne dirai pas que ſi le Peuple dont on ne ceſſe de nous vanter la ſageſſe & les lumières, eſt conſtamment ſévère dans ſes élections, il ne pourra jamais avoir que des Juges intègres, quelle que ſoit la prédilection des protecteurs de Cour ; mais je dirai : quel intérêt auront les Miniſtres à faire des mauvais choix ? Quel ſera le prix de leurs injuſtices ; ou plutôt qui voudra ſe donner la peine de les tromper, pour obtenir des places ſi peu deſirables ? Faut-il bouleverſer la forme du Gouvernement ; faut-il anéantir l'autorité du Roi, pour ſe prémunir contre de vaines terreurs, & ſacrifier ainſi les principes de l'ordre le plus néceſſaire, aux injuſtes méfiances d'une ombrageuſe liberté ?

La Nature a voulu que la France fût une Monarchie. C'eſt donc au Roi ſeul à nommer les Juges du Royaume, comme il doit nommer les Officiers de ſon Armée, puiſqu'il eſt chargé de défendre au-dehors les propriétés des citoyens par la force militaire, & de les maintenir au-dedans par la bonne adminiſtration de la juſtice. Son droit dérive ici de notre intérêt : c'eſt au Roi ſeul que la Nation a confié cette double protection. C'eſt donc à lui qu'appartient le choix de ſes Agents, le choix des hommes auxquels il communique l'exercice d'un pouvoir dont il eſt le dépoſitaire, & dont il garantit l'uſage à la Nation. L'unité du pouvoir exécutif conſtitue l'eſſence du pouvoir monarchique ; elle lui donne cet enſemble, cette célérité d'exécution qui le rend propre à régir un grand Empire. Si cette précieuſe unité étoit détruite ; ſi ce lien ſacré qui unit par la juſtice les Peuples & les Rois, étoit rompu ; ſi la puiſſance de juger étoit ſéparée de l'autorité royale ; ſi les différentes branches de la force exécutive étoient diviſées, ce manichéiſme politique dénatureroit le Gouvernement François. Cet Empire ne ſeroit plus une Monarchie, mais une République, & le Roi ne ſeroit plus que le Grand Penſionnaire de l'Etat. Il réſulteroit, Meſſieurs, de cet ordre de choſes, que nous conſerverions tous les inconvénients du Gouvernement monarchique, & que nous en perdrions tous les avantages ; & il n'eſt ni dans notre volonté, ni dans nos principes, ni même dans notre pouvoir de décréter un pareil changement dans la forme du Gouvernement François.

Je conclus donc que tous les Juges du Royaume doivent être inſtitués par le Roi, nommés par le Roi ; & dans le cas où, contre mon attente, cette prérogative monarchique ne ſeroit pas maintenue parmi nous dans toute ſon intégrité, je demande

par forme d'amendement, au nom de mes Commetants & de la Nation entière, que Sa Majesté ait du moins le droit de choisir chaque Juge parmi trois candidats qui seront élus & présentés par le Peuple.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.